

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE – dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), rue des Chevries, immeuble Autoneum, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, agissant en cette qualité, dument habilitée aux fins des présentes par délibération du bureau communautaire en date du 5 octobre 2023 (**pièce n°1**).

d'une première part

Ci-après dénommée « **La CU GPS&O** »,

ET :

La **Société SUEZ EAU FRANCE** - au capital de 422 224 040 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, dont le siège social est situé Tour CB21 – 16 Place de l'Iris – 92040 Paris La Défense, représentée par Marc BONNIEUX, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint en charge de la Région Ile-de-France, dûment habilité par Délégation de pouvoir et de responsabilités en date du 1^e juillet 2023 (**pièce n°2**).

Ci-après dénommée « **SUEZ EAU FRANCE** »,

d'une seconde part

La CU GPS&O et SUEZ EAU FRANCE étant ensemble désignés ci-après « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit

I. - CONTEXTE

- 1. SUEZ EAU FRANCE** est titulaire d'un marché public de prestations de services conclu avec la CU GPS&O, relatif à l'exploitation des installations d'assainissement des communes d'Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Brueil-en-Vexin, Buchelay, Drocourt, Epône, Follainville Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Issou, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Tessancourt-sur-Aubette, Vert. Ce marché, notifié le 20 juin 2019, a pris effet à compter du 1^{er} aout 2019 pour une durée de quarante-six (46) mois, soit jusqu'au 31 mai 2023.
- 2.** L'un des ouvrages exploités par SUEZ EAU FRANCE dans le cadre de ce contrat, un bassin de stockage-restitution (BSR ci-après) situé dans le quartier du Val Fourré à Mantes la Jolie (capacité 4 600 m³), a subi un sinistre entraînant une inondation en date du 1^{er} mars 2020 suite à de fortes pluies.

Il est apparu que lors de cet épisode pluvieux, le réseau d'assainissement est entré en saturation et que le BSR a été sollicité en stockage pour limiter les rejets en Seine. Le niveau de saturation a provoqué une montée rapide du niveau d'eau dans le BSR ; il semble que lorsque le seuil de niveau haut du BSR a été atteint, la vanne d'isolement ne s'est pas totalement fermée, provoquant le remplissage du BSR au lieu du by-pass des eaux en Seine. Cette situation a provoqué l'inondation du BSR, des locaux électriques et dégrilleurs.

L'ouvrage a été mis en sécurité par SUEZ EAU FRANCE après l'incident. La centrale hydraulique a été démontée et déposée en atelier chez Suez pour réaliser un diagnostic et sa remise en état La centrale sera mise à disposition par SUEZ EAU FRANCE à la CU GPS&O avant la fin de l'année 2023. Cette mise à disposition fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition contradictoire entre les deux parties. Ce sinistre a entraîné des dommages rendant l'ouvrage BSR non fonctionnel et nécessitant des travaux de remise en état et des remplacements d'équipements.

- 3.** SUEZ EAU FRANCE a déclaré le sinistre au titre de son contrat d'Assurances Dommages aux Biens, au titre de ses obligations de

réparation et d'assurances pour le compte de la CU GPS&O sur les dommages aux biens du BSR.

Suite à cette déclaration de sinistre, un cabinet d'expertise a été missionné par Gras Savoye, courtier d'assurances de SUEZ EAU FRANCE lors de la survenance du sinistre pour évaluer les dommages et définir le montant de l'indemnité d'assurance.

4. Il est rappelé qu'au démarrage du contrat le 1^{er} aout 2019, le BSR n'était pas fonctionnel. Après des interventions et travaux de l'exploitant précédent, il a été remis en service le 5 décembre 2019. La CU GPS&O a associé SUEZ EAU FRANCE, qui a pris part au suivi de travaux de remise en état réalisés par l'exploitant précédent. Il existe peu de données de fonctionnement de l'ouvrage couvrant la période de 2009 à 2019. Il y aurait eu trois sinistres sur cette période, non portés à la connaissance SUEZ EAU FRANCE au démarrage du contrat et le BSR ne semble pas avoir été fonctionnel pendant de longues périodes sur cette période de 10 années.
5. Suite aux échanges entre la CU GPS&O et SUEZ EAU FRANCE, il a été convenu que des travaux de remise en service à l'identique ne permettraient pas de supprimer le risque inondation. Des améliorations étaient donc à envisager pour qu'un tel événement ne se reproduise pas.
6. La CU GPS&O a missionné le bureau d'études BG Ingénieurs Conseils pour une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage pour la réalisation d'études de prescriptions de travaux pour la remise en service du BSR du Val Fourré. Cette étude a été initiée fin 2021. Plusieurs réunions d'échanges ont été organisées, puis une restitution de cette étude a été faite en mai 2022. Elle comporte une décomposition technique et financière des travaux à engager, en distinguant :
 - La remise en état à l'identique suite au sinistre ;
 - Des améliorations et investissements du Maitre d'ouvrage.
7. Le cabinet d'expertise précité, a évalué les dommages au regard du compte-rendu de cette étude de BG Ingénieurs Conseils (tableau annexé, pièce n°3).

Cette décomposition a servi de base aux échanges ultérieurs.

II. – LA CONTESTATION OPPOSANT LES PARTIES

8. Dans le cadre des contestations opposant les parties, **la CU GPS&O considère, en substance, que :**

Les dépenses nécessaires à la remise en état à l'identique qui doivent être engagées par le CU GPS&O ont été estimées à 909 610 € HT qui se décomposent comme suit :

- 277 760 – Prix généraux et phase préparatoire ;
- 240 100 – Equipements hydrauliques ;
- 5 000 – Métallerie et serrurerie ;
- 40 000 – Manutention ;
- 46 950 – Instrumentation ;
- 42 000 – Ventilation et désodorisation ;
- 221 200 – Electricité et automatisme
- 36 600 – Maitrise d'œuvre.

Un tableau comprenant le détail des coûts de reconstruction de l'ouvrage est annexé (Pièce n°3).

SUEZ EAU FRANCE était titulaire d'une prestation d'exploitation, maintenance ou investissement estimée. La remise en état d'équipements dans le cadre du marché d'exploitation a été estimée à hauteur de 19 000 € dans le rapport de la mission d'assistance du bureau d'études BG Ingénieurs Conseils. La CU GPS&O a réglé cette somme à SUEZ EAU FRANCE, mais celle-ci a été utilisée pour réaliser d'autres travaux.

La CU GPS&O considère donc que le montant qui doit lui être reversé par Suez Eau France s'élève à 928 610 € HT correspondant à la reconstruction de l'ouvrage.

9. Pour sa part, **SUEZ EAU FRANCE considère, en substance, que :**

L'assurance de SUEZ EAU FRANCE, via son cabinet d'expertise, a évalué les dommages au regard du compte-rendu de l'étude de BG Ingénieurs Conseils missionnée par la CU GPS&O et a apporté des modifications à la décomposition réalisée par ce bureau d'études. Ces modifications sont relatives aux montants financiers et à la répartition entre les différentes catégories de travaux (remise en état à l'identique, améliorations).

Pour l'indemnité d'assurance, SUEZ EAU FRANCE a proposé une définition du montant (à dire d'expert) à partir de l'analyse de l'étude de prescriptions de travaux pour la remise en service du BSR du Val Fourré, ces montants étant fixés avant consultation des entreprises pour travaux.

Le montant total HT des dommages retenu par le cabinet d'expertise précité (à dire d'expert -février 2023) est de 562 674,70 €.

Les montants doivent être diminués de « l'Indice de Risque Industriel France Assureur » qui sera calculé sur la période depuis la date du sinistre. Le montant versé sera donc diminué de l'Indice de Risque Industriel.

Les frais et pertes, que SUEZ EAU FRANCE a supportés dans le cadre de l'intervention de sécurisation de l'ouvrage suite à l'inondation représentent un montant global de 50 500 € HT. L'étude de BG Ingénieurs Conseils (rapport du 31 mai 2022) a pris en compte un montant de 42 000 € HT.

La franchise contractuelle, appliquée par l'assurance, est estimée à 74 022,11 HT €.

SUEZ EAU FRANCE considère donc que le montant qui doit être reversé à la CU GPS&O doit être égal à : 303 115,66 €.

PROJET

III. – LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

10. Au vu de ce qui précède, les parties se sont rapprochées pour tenter de trouver une solution amiable à leurs contestations.
11. A l'issue de discussions et d'échanges, les parties ont ainsi décidé, au terme d'engagements mutuels et de concessions réciproques, de terminer à l'amiable leurs contestations dans le cadre et les limites du présent protocole transactionnel, sans que l'accord auquel les parties sont parvenues, ni aucune stipulation du présent protocole transactionnel, ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une partie, du bien-fondé et des mérites des arguments et positions de l'autre partie.
12. Il est rappelé que les causes exactes du sinistre n'ont pas pu être déterminées de façon certaine. Le montant global des réparations a donc été considéré sur le fondement des échanges entre les parties ayant donné lieu à cet accord, à partir du tableau annexé en pièce n°3 (étude de BG Ingénieurs Conseils, missionné par la CU GPS&O) et de la somme retenue, au regard de ce tableau, par le cabinet d'expertise précité (missionné par Gras Savoye, courtier d'assurances de SUEZ EAU FRANCE).

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{ER} - CONCESSIONS CONSENTIES PAR SUEZ EAU FRANCE

En contrepartie des concessions et engagements pris par la **CU GPS&O** à l'article 2 du présent protocole transactionnel, **SUEZ EAU FRANCE** :

- **Accepte**, entre les parties, de régler à CU GPS&O, à titre global définitif et transactionnel, la somme de 562 674,70 € (*cinq cent soixante-deux mille six cents soixante-quatorze euros et soixante-dix centimes*), en réparation.

Au regard des principes jurisprudentiels et de la nature de l'indemnité, qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice sans constituer la contrepartie d'une livraison ou d'une prestation de services, elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, et s'entend donc hors taxe.

- **S'engage** à procéder au versement de cette somme en deux périodicités,
- un premier règlement de 427 637,77 € (*quatre cents vingt-sept mille six cents trente-sept euros et soixante-dix-sept*

centimes), dans un délai de trente (30) jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole,

- un deuxième et dernier règlement de 135 036,93 € (*cent trente-cinq mille trente-six euros et quatre-vingt-treize centimes*) dans un délai de 24 mois maximum à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole.

La CU GPS&O fournira dans ce délai de 24 mois, à titre informatif, l'intégralité des factures des travaux, les procès-verbaux de réception correspondant aux travaux réalisés, voire le décompte global définitif des travaux attestant de la fin effective des travaux.

- **Consent** à prendre en charge la franchise contractuelle, à hauteur de 74 022,11 HT €, appliquée par l'assurance, sans la répercuter sur le montant versé à la CU GPS&O.

- **Consent** à ce que soit retenu le montant total HT des dommages, évalué par le cabinet d'expertise précité (à dire d'expert - février 2023) à hauteur de 562 674,70 €.

- **Renonce** à l'indemnisation des frais et pertes engagés supportés par SUEZ EAU FRANCE lors de ses interventions suite au sinistre, à hauteur de 50 500 euros HT.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la CU GPS&O pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS CONSENTIES PAR LA CU GPS&O

En contrepartie des concessions et engagements pris par **SUEZ EAU FRANCE** à l'article 1^{er} du présent protocole transactionnel, la **CU GPS&O** :

- **Reconnaît**, à l'égard de **SUEZ EAU FRANCE** en règlement des contestations régies par le présent protocole, être intégralement désintéressée et remplie dans ses droits vis-à-vis de **SUEZ EAU FRANCE**, du fait de l'entier règlement, par ladite société, dans les délais susmentionnés, de l'indemnité de 562 674,70 € (*cinq cent soixante-deux mille six cents soixante-quatorze euros et soixante-dix centimes*) au titre des préjudices exposés par le présent protocole.

Au regard des principes jurisprudentiels et de la nature de l'indemnité, qui a pour objet exclusif de réparer un préjudice sans constituer la

contrepartie d'une livraison ou d'une prestation de services, elle n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, et s'entend donc hors taxe.

- **Consent** à ce que soit retenu le montant total HT des dommages, évalué par le cabinet d'expertise précité (à dire d'expert - février 2023) à hauteur de 562 674,70 €.

- **Consent** à ce que Suez Eau France ne réalise pas la remise en état d'équipements, estimée à hauteur de 19 000 €, dans le cadre de sa prestation de services pour l'ouvrage BSR du Val Fourré, en vue de la remise en service de l'ouvrage.

- **Renonce** à toutes réserves, réclamations, instances et actions en cours ou ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit à l'encontre de **SUEZ EAU FRANCE** et ses assureurs pour les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

ARTICLE 3 – TRANSACTION

Les stipulations du présent protocole transactionnel et de ses annexes sont indivisibles et règlent l'intégralité des contestations entre les parties les faits mentionnés dans l'exposé préalable du présent protocole.

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Le présent protocole transactionnel est régi par la loi française. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article 2052 de ce même code, le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent protocole transactionnel, les parties reconnaissent, par l'effet dudit protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans ledit protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Les parties reconnaissent que le protocole reflète exactement le résultat des discussions intervenues préalablement entre elles et s'engagent à

l'exécuter de bonne foi conformément, tout à la fois, aux dispositions des articles 1103, 1104, 1193 et 1194 du code civil ainsi qu'à l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat du 28 décembre 2009 « *Ville de Béziers* » (n°304802).

Elles déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et éclairé, avoir librement débattu du protocole et donné leur consentement après avoir disposé du temps de réflexion suffisant, sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles renoncent à invoquer.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE

Le présent protocole transactionnel est confidentiel. Il ne peut être produit par une partie que pour assurer son exécution, notamment en justice, ou sur demande des autorités de contrôle habilitées. Dans les autres cas, sa production nécessite l'accord écrit préalable de l'autre partie.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole transactionnel entrera en vigueur à compter de la date la plus tardive de sa double signature.

Fait en deux exemplaires originaux,

Signatures :

Pour la CU GPS&O

Fait à,

le

Pour SUEZ EAU FRANCE

Fait à,

le

ANNEXES

Pièce n°1 : Délibération du bureau du 5 octobre 2023

Pièce n°2 : Délégation de pouvoir et de responsabilités de Monsieur Marc BONNIEUX en date du 1^e juillet 2023

Pièce n°3 : Tableau du bureau d'études BG Ingénieurs Conseils détaillant le coût des réparations version 6 du 31 mai 2023

*
*

PROJET